

LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MASSIGNA, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois
 51 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 11 MARS 1830.

Notre correspondance nous transmet quelques phrases qu'on dit être dans l'adresse de la chambre des pairs. Ce fragment s'accorde, quant au fond, mais non littéralement avec celui que donnent quelques journaux et qu'on lira dans notre article *Paris*. Au surplus ces variantes sont assez naturelles, puisqu'il ne peut y avoir encore que des *on dit* sur les sens et les expressions de cette pièce. Voici toutefois le fragment qu'on nous envoie :

Fin de l'adresse de la pairie, copiée par un pair sur l'original.

Le premier besoin du cœur de Votre Majesté est de voir la France heureuse, jouir en paix de ses institutions ; elle en jouira, Sire. Que pourraient, en effet, les insinuations malveillantes contre la déclaration si expresse de votre volonté de maintenir et consolider les institutions ? la monarchie en est le fondement. Les droits de votre couronne y resteront inébranlables. Ils ne sont pas moins chers à votre peuple que ses libertés. Placées sous votre sauvegarde, elles fortifient les liens qui attachent les Français à votre dynastie et les leur rendent nécessaires. Le Français ne veut pas plus de l'anarchie que le roi du despotisme.

Si des manœuvres coupables suscitaient à votre gouvernement des obstacles, ils seront bientôt surmontés, non-seulement par les pairs, défenseurs héréditaires du trône et de la Charte, mais aussi par le concours simultané des deux chambres et par celui de l'immense majorité des Français ; car il est dans le vœu et dans l'intérêt de tous, que les droits de la couronne soient inviolables et soient transmis intacts inséparablement des libertés nationales aux successeurs de Votre Majesté et à vos derniers neveux.

Une heureuse émulation plutôt qu'une véritable concurrence a suggéré à M. Baumann l'idée de donner, samedi prochain 13 mars, à la Bourse, un Concert dans lequel il va nous faire entendre un concerto de Ghys, ce violoniste qui a laissé à Lyon d'honorables souvenirs. On nous assure que M. Baumann n'est point inférieur, dans ce morceau capital, à son auteur lui-même. La composition du reste du Concert, dans lequel plusieurs chœurs d'une grande beauté seront sans doute remarqués, contribuera à attirer samedi la foule au Concert de M. Baumann, dont le talent non moins que le caractère honorable sont d'ailleurs trop généralement appréciés pour que nous en fassions l'éloge.

Voici le programme de ce Concert :

- 1° Ouverture de *Robin des Bois*.
- 2° Duo de *Marguerite d'Anjou*, chanté par M. Lecomte et Mlle Folleville.
- 3° Grand concerto de *Ghys*, pour le violon, exécuté par M. Baumann.
- 4° Hymne au soleil, de *Milton*, chanté par M. Dabadie.
- 5° Chœur des Egyptiens, du *Siège de Corinthe*, exécuté par MM. les choristes du Grand-Théâtre.
- 6° Air varié de *Tulou*, sur un thème des deux journées, par M. Donjon.
- 7° Air varié, chanté par Mlle Folleville.
- 8° Air chanté par M. Dabadie.
- 9° Introduction, récitatif et thème varié pour le violon, composés par M. de Berriot, exécutés par M. Baumann.
- 10° Première scène et chœur du *Siège de Corinthe*, solos chantés par MM. Lecomte et Dabadie, et MM. les choristes du Grand-Théâtre.

— Demain aura lieu au théâtre des Célestins la représentation au bénéfice de St-Albin, qui nous quitte au prochain renouvellement de l'année théâtrale. Le public s'empressera sans doute de donner, par son affluence, une dernière marque d'intérêt à cet artiste, dont le zèle et le talent étaient universellement appréciés. Le spectacle se composera de la première représentation du *Fils de Louison*, mélodrame en trois actes, du *Garde de Nuit*, vau-deville et de *M. Bonnardin dans la Lune*, parade qui a le mérite si rare d'être spirituelle et gaie. Le spectacle commencera par l'*Enfant Prodigue*.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Larajasse, 10 mars 1830.

Monsieur,

Votre estimable journal, que nous lisons dans notre commune de Larajasse, canton de St-Symphorien-le-Château, nous a fait voir que vous étiez le censeur et l'ennemi déclaré des abus ; il s'en est glissé de si condamnables dans notre administration municipale, que nous avons cru devoir nous adresser à vous. Quoique simples propriétaires, sans grande instruction, nous savons pourtant bien discerner ce qui est légal de ce qui ne l'est pas. Vous nous rendriez donc un important service, si, par la voie de votre journal, vous rendiez publiques nos justes réclamations.

Voici nos griefs :

Le 22 octobre 1826, une délibération fut prise par M. le maire de Larajasse, assisté des membres de son conseil ordinaire, pour voter des fonds extraordinaires pour 1827.

L'objet de cette délibération était de nature à ne pouvoir être légalement discuté qu'en adjoignant au conseil ordinaire dix des plus forts contribuables de la commune.

Aucun d'eux n'y a assisté.

Aucun d'eux n'y a été régulièrement convoqué, les convocations étant, à dessein, ou faites trop tard ou dans l'absence des contribuables, ce qui fut prouvé par une pétition adressée à M. le préfet du Rhône, qui nous autorisa à demander que la délibération nous fût communiquée. Toutes nos démarches à cet égard furent inutiles ; M. le secrétaire se moqua, sous divers prétextes, de toutes nos réclamations.

Une nouvelle délibération de la même nature vient d'être prise ces jours passés, et nous avons à nous plaindre des mêmes vices de forme. Tout nous autorise à croire que, pour fasciner les yeux de M. le préfet, on s'est servi de la délibération de 1826, peut-être avec quelques changements. Nous n'en sommes pas moins obligés de payer, et de recevoir, en outre, les reproches des contribuables moins imposés que nous.

Voudriez-vous, M. le Rédacteur, nous donner un conseil sur les moyens de remédier à de semblables abus et d'écarter de l'administration, nous ne dirons point M. le maire, qui est un honnête homme, à qui l'on ne peut reprocher que son extrême faiblesse, mais M. son secrétaire, qui veut tout gouverner et tout accaparer. En effet, il est tout-à-la-fois secrétaire et premier adjoint ; maître d'école et géomètre-arpenteur ; menuisier et faiseur de baromètres, etc. Nous sommes tout étonnés de voir un homme si universel et si apte à tout (nous avouons pourtant que nos enfans prétendent qu'il ne sait pas même l'orthographe) ; et sa manière d'administrer nous fait souhaiter qu'il fût encore dans ses montagnes de Briançon qu'il a quittées, nous ne savons trop pourquoi. Enfin, M. le Rédac-

teur, nous vous dirons que la plupart des membres du conseil municipal sont parens de M. le maire. Agréez, etc.

PRÉGAY, électeur, de Larajasse.
 THISY, *idem*.

TOULON, 8 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La gabarre le *Dromadaire*, commandée par M. Ricaudy, lieutenant de vaisseau, a apporté quelques nouvelles de Navarin. A son départ, les bâtimens de la station étaient depuis quelque tems dans l'inaction. Il paraît même que M. de Rosamel ne connaissait pas encore sa nomination au commandement d'une division navale pour l'expédition d'Alger ; car il ne faisait aucun préparatif de départ. Les relations de ce contre-amiral avec M. de Rigny sont assez actives, mais plus encore par terre que par mer. Il paraît que ce dernier a jugé que le port d'Egine était le point le plus central pour recevoir les ordres du gouvernement et les dépêches de l'ambassadeur français à Constantinople, puisqu'il est depuis deux mois dans ces parages.

La corvette l'*Oise*, partie le 6 pour l'Île-Bourbon, a à bord M. Massieu de Clerval, gouverneur de cette colonie en remplacement de M. de Cheffontaines, sa famille, un commissaire de marine et quelques prêtres, en tout 30 passagers admis à la table de l'état-major ; de plus, 65 canonniers destinés pour Madagascar, 4 sergens et 4 caporaux. Ce bâtiment doit prendre, en outre, en passant à Cadix, une compagnie d'artillerie qui y a été transportée de Brest pour attendre le passage de l'*Oise*.

Les préparatifs pour l'expédition d'Alger continuent, quoique le nombre des ouvriers soit insuffisant.

Les compagnies d'artillerie de marine qui se trouvent dans ce port sont organisées sur le pied de guerre ; elles doivent partir avant les régimens d'infanterie pour débarquer sur les côtes d'Alger l'artillerie.

Une dépêche télégraphique annonce que le roi désirerait que l'expédition pour Alger pût partir le 30 avril. On redouble d'efforts pour satisfaire à ce désir, mais il est à craindre qu'il y ait impossibilité.

M. de la Gatinerie, secrétaire-particulier du ministre de la marine, est nommé intendant de la flotte. On l'attend très-prochainement à Toulon.

On assure que les armateurs des navires des ports de l'Océan ne veulent les nolisier à aucun prix si le gouvernement ne garantit les événemens de force majeure. Si le gouvernement refuse cette condition, le nombre des transports ne sera pas très-considérable, et il serait alors probable qu'on armerait quelques vaisseaux de plus que ceux qui sont désignés.

PARIS, 9 MARS 1830.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(PRÉSIDENCE D'ÂGE DE M. LABREY DE POMPIÈRES.)

Suite de la séance du 8 mars.

Scrutin de ballottage pour la quatrième nomination de secrétaires entre M. d'Harcourt et M. Boscal de Réals.

Le nombre de votans est cette fois de 356 ; majorité absolue, 179.

M. le président : Les suffrages se sont ainsi partagés :

M. Eugène d'Harcourt, 186 ; M. Boscal de Réals, 158.

M. d'Harcourt ayant obtenu la pluralité absolue, est proclamé quatrième secrétaire.

Voici la constitution complète et définitive de la chambre des députés :

PRÉSIDENT, M. Royer-Collard.

VICE-PRÉSIDENTS : MM. Dupin aîné, Boardeau, de Cambon, de Martignac.

SECRÉTAIRES : MM. du Marilhac, de Preissac, Jacqueminot, Eugène d'Harcourt.

QUESTEURS : MM. de Bondi et Laisné de Villevêque, nommés en 1828, qui conservent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat législatif.

SÉANCE DU 9 MARS.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

A deux heures moins un quart M. le président ouvre la séance.

M. de Balzac, l'un des secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée. L'assemblée est fort nombreuse.

M. le doyen d'âge se lève, et dit au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, en quittant ce fauteuil où m'avait placé le triste avantage de vous avoir précédé dans la vie, permettez-moi de vous témoigner ma vive reconnaissance pour l'indulgence que vous avez accordée à mon âge.

J'éprouverais aussi dans les circonstances où nous sommes, le besoin d'exprimer mes sentiments personnels et mes vœux pour le bonheur d'un peuple qui vous a confié ses intérêts les plus chers ; mais je dois garder une réserve que m'imposent le caractère dans lequel je vous parle et le désir de voir régner l'harmonie parmi vous. J'en conçois l'espoir en voyant monter au fauteuil pour la troisième fois le citoyen (violens murmures à droite. — A gauche : Silence ! silence ! écoutez !) M. Labbey de Pompières (reprenant) : Le citoyen dont la science profonde et surtout le dévouement à la Charte constitutionnelle (A droite : Au roi ! au roi !) M. Labbey de Pompières (reprenant encore) : Le dévouement à la Charte constitutionnelle ont motivé les votes de ses collègues et mérité la confiance du monarque.

« Messieurs, en proclamant vos suffrages, qu'il me soit permis de m'y associer et d'assurer que c'est l'expression de mes sentiments et non un compliment suivant l'usage. (Rires à droite. (1) — A gauche : Très-bien ! très-bien !)

M. Labbey de Pompières continue :

Je prie M. le président et MM. les secrétaires de venir prendre place au bureau. »

M. Royer-Collard, précédé de quatre huissiers, se dirige vers le fauteuil de la présidence. Il échange plusieurs saluts avec M. Labbey de Pompières, et lorsque celui-ci a cédé la place pour aller siéger à l'extrême gauche, il s'exprime ainsi :

« Messieurs, en reprenant des fonctions aussi difficiles qu'elles sont honorables, j'obéis au roi et à la chambre ; cette pensée me tiendra lieu de la confiance que je ne trouverais pas en moi ; elle m'assure que votre bienveillance ne m'abandonnera pas : je m'efforcerai de la mériter. Je propose à la chambre de voter des remerciements au bureau provisoire. Il n'y a pas d'opposition, les remerciements sont votés, et il en sera fait mention au procès-verbal. La chambre est constituée ; il en sera donné communication au roi et à la chambre des pairs par des messages. La chambre va se retirer immédiatement dans ses bureaux pour s'occuper de la formation de trois commissions : celle de l'adresse, celle des pétitions et celle de la comptabilité de la chambre. La chambre sait que la commission des pétitions est formée pour un mois et celle de la comptabilité pour toute la session. La séance est levée. »

MM. les députés se séparent à deux heures et demie. Le jour de la prochaine séance n'est pas fixé ; ce sera celui où la chambre entendra la rédaction proposée par la commission de l'adresse.

CHAMBRE DES PAIRS.

La chambre des pairs s'est occupée aujourd'hui de la discussion de l'adresse. L'assemblée était très-nombreuse. M. le comte Siméon, rapporteur, a fait la lecture de l'adresse, qui avait été adoptée à l'unanimité par la commission.

On assure que cette adresse respire l'amour le plus pur et le plus sincère pour le roi et pour la Charte ; qu'aucun des vrais principes de notre gouvernement n'y est méconnu, et que son langage respectueux, mais ferme, est digne en tout point de cette auguste assemblée. Sans renoncer à ces formes graves et modérées qui sont de l'essence d'une chambre héréditaire, elle semble s'être unie d'avance à la chambre des députés, dont le pays attend une réprobation non moins claire, mais plus vive, sans doute, des doctrines du ministère.

Voici quelques phrases qui se répétaient ce soir dans tous les salons, et qui expliquent encore mieux l'esprit de cette adresse : elles sont à-peu-près conçues dans ces termes :

Le premier besoin de V. M. est de voir la France heureuse et respectée, jouir en paix de ses institutions. Elle en jouira, Sire. Que pourraient en effet de perfides insinuations contre la ferme volonté que manifeste V. M. d'en consolider le bienfait et de maintenir les droits de votre couronne qui sont inviolablement liés aux libertés publiques. La France ne veut pas plus de l'anarchie que son roi du despotisme.

Si de coupables manœuvres suscitaient des obstacles au gouvernement de V. M., elle trouverait, pour les surmonter,

(1) On se rappelle que l'expression suivant l'usage a été adoptée l'année dernière par M. Royer-Collard, lorsqu'il a proposé à la chambre de voter des remerciements à son doyen d'âge.

un appui non-seulement dans les pairs héréditaires, mais aussi dans le concours simultané des chambres, et l'immense majorité des Français.

Les autres parties de l'adresse ne sont que la reproduction fidèle du discours de la couronne. La chambre se borne à annoncer qu'elle examinera avec soin les divers projets de lois qui lui seront présentés.

Tout en reconnaissant ce que le commerce peut gagner à un arrangement définitif, entre les membres de la maison de Bragance, la chambre espère que, dans ces négociations, les droits de la légitime succession aux couronnes seront respectés.

Après la lecture de cette adresse, M. de Châteaubriand est monté à la tribune et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Je ne viens proposer aucun changement au projet d'adresse ; ce projet me semble grave, plein de mesure, de convenance, de dignité ; y changer une phrase serait, selon moi, le gêner dans son esprit et dans son ensemble. Il est fort surtout par les choses qu'il ne dit pas, et ce sont ces choses que je me décide à dire. J'expliquerai à la fin de ce discours la nature de mon vote, ou plutôt la raison pour laquelle je m'abstendrai de voter.

« Je saisis en même tems l'occasion qui m'est offerte de développer quelques principes, qui ont dernièrement servi de règle à ma conduite. C'est, je l'avoue, à mon corps défendant, et après de longues hésitations, que je me suis résolu à monter à cette tribune. Jamais je n'ai tant désiré la paix, jamais je n'ai été moins disposé à me jeter au milieu des orages ; il a fallu six mois entiers de provocations ; il a fallu m'entendre traiter d'apostat et de renégat, par ordre ou par permission, pour qu'enfin je me crusse obligé de m'expliquer. Au reste, je pardonne de grand cœur à ceux qui m'ont prodigué les outrages.

« Je désire quatre choses pour mon pays, Messieurs : la religion sur les autels de saint Louis, la légitimité sur le trône d'Henri IV, la liberté et l'honneur pour tous les Français.

« Je n'ai point douté que les ministres du jour n'eussent l'intention de maintenir ces quatre choses ; mais j'ai pensé dès le premier instant que, par la nature même de la composition du conseil, ils inquiéteraient les intérêts publics ; j'ai pensé qu'en voulant trouver la France ancienne dans la France nouvelle, ils pourraient mettre la réalité en péril pour saisir ou pour combattre des chimères.

« Voyez, Messieurs, comme ils sont déjà entraînés, malgré eux, sur la pente où ils se sont placés. Avec quelle douleur ne se sont-ils pas crus sans doute obligés de porter un de ces coups dont le moindre inconvénient est de ne faire peur à personne ?

« Un pair de France, un brave officier, un fidèle serviteur du trône, le gendre du chancelier d'Ambray, a été frappé sur la tombe à peine refermée du vénérable président dont nous déplorons la perte, et cela pour avoir voté selon sa conscience, en obéissant aux sermens mêmes que l'on exige de nous, quand nous parvenons à la pairie, ou quand nous nous présentons aux élections. Chaque gouvernement a son allure : un gouvernement légitime, paternel, constitutionnel n'est point un gouvernement de colère et de violence. Quand il emprunte le caractère des gouvernemens despotiques et illégitimes, il sort de ses voies, et il perd, en voulant être fort, sa véritable force.

« Enfin, Messieurs, les ministres ont fait le discours de la couronne. Cet acte renferme tout leur système ; je vais l'examiner rapidement : de cet examen naîtra pour moi l'impossibilité de donner mon adhésion au projet d'adresse qui, tout significatif qu'il est, me semble néanmoins rester au-dessous de la nécessité du moment.

« Le discours du trône commence par un exposé succinct de la situation des affaires étrangères. On apprend d'abord que la Grèce va recevoir un maître. Le discours ne le nomme pas : il est assez connu.

« Le protocole de Londres spécifiait que le souverain de la Grèce ne serait pris dans aucune des familles des trois puissances signataires. On n'a pas regardé l'alliance intime du prince Léopold de Cobourg avec la maison de Brunswick comme une parenté. Ce prince jouit par acte du parlement des honneurs de la famille royale dans laquelle il est entré ; il jouit en outre d'une rente payée par le peuple anglais : tout cela ne signifie rien, tout est correct, on a pris le protocole à la lettre, soit ; mais il n'en est pas moins vrai que nous avons fait marcher nos soldats, voguer nos vaisseaux, couler nos trésors pour donner le trône de la Grèce au gendre du roi d'Angleterre.

« Et pourtant qu'a fait la Grande-Bretagne pour régner au nom de son mandataire sur les Hellènes ? Elle s'est opposée tant qu'elle l'a pu à leur liberté ; tandis qu'elle reconnaissait l'indépendance des colonies espagnoles, elle arrêta dans les eaux de la Tamise quelques malheureux bateaux achetés au prix de la vente de la dernière dépouille des Grecs, payés par les souscriptions où le chrétien venait verser l'obole de la charité, et le soldat le denier de la gloire. Elle faisait des vœux publics pour le succès des oppresseurs contre les opprimés, pour la victoire de ceux qui avaient égorgé les pères et vendu les enfans. Et la liberté de la Grèce a été mise sous la protection du canon de Corfou qui a si bien défendu cette liberté à Parga. Que la guerre se rallume en Orient et nous verrons peut-être les garnisons de Gibraltar, de Malte, des Iles-Ioniennes occuper les places que nos soldats vont évacuer. Quelle résistance le schérif couronné de la Morée pourrait-il faire aux payeurs de sa pension, au monarque dont il épousa la fille ?

Les Grecs deviendront les matelots des flottes britanniques, le commerce de l'Archipel et de la Morée tombera entre les mains des négocians de Londres. Et nous qui avions reporté dans l'Orient les lys et les souvenirs de nos anciens rois, nous nous contenterons d'avoir été d'illustres voyageurs à des rivages célestes, d'avoir fait présent à un prince anglais d'un sceptre consacré par quelques gouttes de notre sang et forgé avec notre or : le roman est chevaleresque, mais les ministres sont chargés de faire de l'histoire.

« N'y avait-il point en Europe, Messieurs, quelque prince expérimenté, ami des Grecs, qui aurait pu se dévouer à leur sanglante couronne ? Au défaut de ce prince, n'aurait-on pu trouver quelque enfant royal qui, sous une tutelle habile, aurait appris la langue de Thémistocle, et puisé sa légitimité dans les flancs mêmes de la Grèce ?

« Faudrait-il conclure de ce que je viens de dire que l'on doit revenir sur le traité ? Non, Messieurs : un gouvernement loyal est tenu à exécuter ce qu'il a signé, lors même qu'il s'aperçoit qu'il eût pu mieux faire. Que le prince Léopold reste donc souverain de la Grèce ; qu'on lui dise ce que Cicéron disait à son frère : « Souvenez-vous, Quintius, que vous commandez à des Grecs qui ont civilisé tous les peuples, en leur enseignant la douceur et l'humanité, et à qui Rome doit les lumières qu'elle possède. »

« Au surplus, il n'y a aucun reproche à faire à l'Angleterre dans toute cette négociation ; elle a très-bien joué sa partie : sans dépenser un schelling, sans faire marcher un soldat, elle a donné un monarque à la Grèce. Sa politique a été moins naïve, mais plus positive que la nôtre : à nous les dépenses ; à elle les profits ; *suum cuique*

« Je passe, Messieurs, au paragraphe sur le Portugal. L'adresse exprime heureusement un vœu pour la légitimité. D. Miguel est roi en vertu de l'élection populaire. Témoins de la révolution qui brisa le trône de Louis XVI, nous ne devons pas capituler facilement sur la souveraineté du peuple. Les gouvernemens, je le sais, ne sont point appelés à faire de la politique sentimentale. Dans les affaires extérieures surtout, un cabinet n'agissant pas seul, n'est obligé qu'à prendre la meilleure position, eu égard au mouvement des autres cabinets ; mais dans le cas actuel, la France a le bonheur de voir ses intérêts d'accord avec ses principes ; le droit coïncide avec le fait. L'Angleterre pense qu'elle doit s'unir au Portugal à cause des intérêts de son commerce. Nous, nous devons reconnaître que l'alliance du Brésil est utile au nôtre. Nos importations ne s'élèvent guères au-dessus de deux millions, particulièrement en savonnerie, et encore par le cabotage anglais, dans les états de D. Miguel ; elles sont de plus de 50 millions dans l'empire soumis à D. Pedro. Au surplus, pour quoi D. Miguel, illégitime souverain, est-il un prince légitime aux yeux de ceux qui se disent les seuls défenseurs du trône et de l'autel ? C'est que D. Miguel a détruit la constitution de son pays. Sa légitimité est sa haine de la liberté. Qu'il s'avise de donner une Charte au Portugal, et vous verrez qu'on aura bientôt découvert qu'il n'est qu'un usurpateur.

« Je n'ai que quelques mots à dire sur Alger : j'irais trop loin, et je serais trop long en recherchant si l'expédition est faite en tems opportun, si les troupes seront assez nombreuses, si la saison n'est pas trop avancée, si les fonds nécessaires seront demandés aux chambres (il n'en est pas question dans le discours), si des marchés ont été passés avec publicité et concurrence, si l'on a déjà fait par anticipation des dépenses qui pourraient tomber en pure perte. Abandonnant ces graves questions, je déclare que je suis toujours d'avis que l'on châtie toute insulte faite au pavillon de la France, soit que l'outrage vienne d'un pirate ou du premier potentat de la chrétienté. Mais quand j'entends répéter qu'on nous a permis de porter des soldats en Afrique, je pense que l'on a calomnié les ministres, car je cherche à qui l'on aurait pu demander cette permission. Les vieux capitaines que j'aperçois dans cette enceinte, avaient-ils besoin, il y a une vingtaine d'années, des feuilles de route de l'amirauté anglaise, pour voyager avec la victoire d'un bout de l'Europe à l'autre ? Je ne sache pas d'un autre côté que nous ayons visé les papiers de mer de lord Exmouth pour aller bombarder Alger.

« Maintenant, Messieurs, après avoir parlé des affaires étrangères, il me reste à vous entretenir de nos affaires intérieures.

« Je n'assistais point à la séance royale. A la lecture des dernières lignes du discours de la couronne, prenant ces lignes dans le sens clair et logique qu'elles présentent, comme une menace des ministres d'en appeler aux Français dans le cas où tout n'irait pas selon leurs vœux, je demeurai consterné. Je me demandai où nous étions, où nous allions, dans quelle série de faits et de conséquences funestes les conseillers du roi se plaçaient et nous plaçaient. Que dans un moment de terreur, ou dans un accès d'orgueil ou d'imprudencence, un ministre frappe un coup d'Etat, ou le conçoit ; mais qu'il prépare une suite de coups d'Etat sans savoir ce qui arrivera dans cette carrière semée d'abîmes, comment il franchira l'un après l'autre ces abîmes ; voilà ce qui véritablement est inexplicable.

« De grands talens excusent, s'ils ne justifient, des entreprises hasardeuses ; le génie a sa dictature ; on les subit quelquefois ; mais il faudrait plaindre des ministres qui, n'ayant jamais manié les affaires d'un grand peuple, ne craindraient pas, pour leur coup d'essai, d'ébranler le trône par des mesures extraordinaires, de compromettre les droits fondés, les intérêts acquis, et toutes les positions sociales.

« Reportez-vous, Messieurs, aux jours qui ont précédé la formation du cabinet actuel : la France jouissait, à cette époque,



que, de la plus profonde paix ; ceux qui avaient pu rêver des doctrines inapplicables, découragés par la raison et le calme des esprits, se retiraient ; on ne demandait que la paisible exécution de la Charte : il y a mieux, on n'y pensait plus, comme cela arrive lorsqu'une constitution ne trouve plus de contradicteurs, qu'elle s'établit avec le temps, qu'elle entre dans les mœurs populaires. Entendait-on parler alors d'associations pour le refus de l'impôt ? Avait-on à se plaindre de la manipulation de quelques opinions ? On menace aujourd'hui nos institutions, on invoque cet article 14, au profit duquel je disais autrefois qu'on essaierait de confisquer la Charte ; or, toute action amène une réaction : mettez en avant les principes du despotisme, on vous répondra par les axiomes de la démocratie. Renvoyons donc le mal à sa source.

Je le répète : la France, avant le 8 août, était tombée dans le plus profond repos. Le roi, entouré d'amour et de respects, n'avait plus qu'à jouir du spectacle des bienfaits qu'il avait répandus sur ses peuples. Tout principe de mouvement était détruit dans les masses ; elles avaient obtenu ce qu'elles avaient demandé : la liberté et l'égalité par et devant la loi. Où étaient-ils, ces grands ennemis de la légitimité, contre lesquels la résistance des anciens ministres se trouvaient inutiles ? Chose désirable, en effet, pour les vrais partisans de la liberté, qu'une usurpation, républicaine ou monarchique, dont le premier acte forcé serait d'ôter à la France la liberté de la presse et la liberté de la parole. Il y a une force dont j'oserais me vanter, parce que, le cas échéant, je ne tirerais pas cette force de moi, mais de la nature des choses : me laisse écrire, je ne demande pas un an pour ramener mon roi, ou pour élever mon échafaud. La liberté est la première alliée de la légitimité : que celle-ci la mette de son côté, elle se peut rire de toutes les ambitions conjurées contre elle.

Cette liberté est aussi, Messieurs, la première sûreté de votre existence aristocratique. Les privilèges de l'autre chambre sont la plus forte garantie des vôtres. Ces faiseurs de théories, qui, dans l'état actuel des mœurs, supposent qu'une chambre héréditaire pourrait se maintenir seule au milieu de la nation et remplacer la représentation nationale, sont ou les plus aveugles, ou les plus insensés des hommes.

Nobles pairs, toute révolution, venant d'en bas, est aujourd'hui impossible ; mais cette révolution peut venir d'en haut : elle peut sortir d'une administration égarée dans ses systèmes, ignorante de son pays et de son siècle. Je renferme mes pensées ; je contiens mes sentiments ; je ne développe rien ; je n'approfondis rien ; je ne lève point le voile qui couvre l'avenir ; je laisse ces discours incomplets, parce que mon attachement à la légitimité arrête et brise mes paroles. Royaliste, je n'hésite point sur les rangs où je dois me placer aujourd'hui ; je demanderais seulement qu'on m'indiquât le poste où je devrais consacrer mon sacrifice, si un seul mot de Charles X ne pouvait dissiper les périls et les ténèbres que l'on a répandus sur la France.

Tout ce que je ne dis point ici, Messieurs, je désirerais le dire à S. M. en la suppliant de m'accorder la douloureuse permission de déposer à ses pieds ses bienfaits. Qui sait ce qu'une voix fidèle, émue, sortant du cœur et des entrailles d'un royaliste aurait pu produire ? Cette voix, il ne m'a pas été accordé de la faire entendre. Après le roi, Messieurs, je ne connais pas de juges plus élevés et plus respectables que mes nobles collègues. C'est donc aux pairs de France, aux premiers soutiens du trône que j'ai osé confier une faible partie de mes craintes et de mes sentiments.

Les dernières lignes du discours de la couronne ne justifient que trop la triste prévoyance qui m'a obligé d'interrompre une carrière aussi conforme à mes goûts qu'à mes études. Je n'ai point abandonné sans regrets le poste honorable que le roi m'avait confié.

On a pris ces regrets pour du repentir : je le conçois, il y a des hommes qui auraient des remords d'abandonner la fortune. Quant à moi, Messieurs, j'étais bien peu fait pour tant d'éclat, d'honneur et de richesses. Je suis rentré dans mon obscurité comme ces émigrés, mes anciens compagnons d'armes et de souffrances, que je retrouvai sur la route de Gand. Il semblait que l'exil nous était naturel ; nous avions la sérénité de la bonne conscience, la satisfaction du devoir accompli : nous suivions le roi.

Ne voulant, Messieurs, ni repousser le beau travail de votre commission, ni me séparer de ceux de mes nobles amis qui donnent leur assentiment au projet d'adresse, par la raison que ce projet n'a rien ni d'approbatif, ni de laudatif, désirant ainsi ne faire aucune opposition à la majorité de la chambre ; mais d'un autre côté ne pouvant m'empêcher de trouver le projet d'adresse insuffisant dans les circonstances graves où nous sommes, ma résolution est de m'abstenir de tout vote, afin de garder à-la-fois les convenances des liaisons parlementaires, et de satisfaire à mes scrupules politiques.

On assure que M. Humbert de Sesmaisons a cru devoir protester, en son nom et en celui de M. Donatien de Sesmaisons, contre les reproches adressés au ministère à propos de la destitution de son parent. Au roi appartient le droit de récompenser et de punir ; les fidèles serviteurs acceptent avec joie ou se soumettent sans murmurer.

M. l'amiral Verhuell a donné sur l'expédition d'Alger des détails qui ont paru produire une vive impression sur l'assemblée. Sans entrer dans la question politique, le noble pair, dans une improvisation simple et nourrie de faits, a signalé les périls nombreux de cette guerre ; il a présenté le tableau de

la situation d'Alger et les obstacles qu'aurait à surmonter l'armée de terre et l'armée navale. La flotte ne pourra trouver aucun asile dans la baie ni sur les côtes d'Alger, et les soldats mourront de faim et de soif dans un pays dénué de toutes ressources.

On sent combien ces observations avaient de force dans la bouche d'un amiral plein d'expérience, et qui a exploré plusieurs fois tous ces parages. Il a terminé en suppliant les ministres de ne pas s'engager légèrement dans une guerre aussi chanceuse et dont il est impossible de calculer les dépenses.

M. le vicomte Dubouchage, sans réfuter en rien le discours du préopinant, a trouvé fort inconstitutionnelle toute observation contre une guerre à faire, le roi seul étant juge dans cette affaire.

M. le duc de Broglie a repoussé victorieusement cette doctrine, et il a prouvé en théorie, et par des antécédents, que non-seulement chaque membre avait le droit, sans porter aucunement atteinte à la prérogative royale, de présenter des observations sur une guerre projetée, mais encore que la chambre, si jamais elle le jugeait convenable, pouvait, sans excéder ses pouvoirs, présenter au roi une adresse contre tout projet de cette nature.

La chambre a paru adhérer complètement à la doctrine émise par le noble duc. L'adresse a été adoptée sans aucun changement dans la rédaction.

Tous les ministres, sans exception, étaient présents, aucun d'eux n'a cru devoir prendre la parole.

Nous avons pu nous assurer qu'on a trouvé généralement ce silence au moins fort singulier et dans tous les cas fort peu parlementaire.

Ce soir, tout le monde cherchait à en deviner le motif. Les uns y voyaient une preuve d'incapacité et de découragement, les autres y trouvaient une marque de dédain pour la chambre qui leur semblait révéler quelques projets sinistres.

ANNONCE JUDICIAIRE.

(4111) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située à Lyon, montée St-Sébastien, divisée en cinq lots presque indépendants ; d'une maison située à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 8, divisée en quatre lots presque indépendants ; de plusieurs petits bâtiments ou échoppes situés dans la cour de cette dernière maison ; d'un terrain propre à bâtir situé à la Croix-Rousse, clos Masas ou du Charriot-d'Or, divisé en deux lots ; d'une maison avec pavillons, jardin complanté d'arbres, et fonds, et où est établi un pensionnat, le tout contigu et clos de murs, situé à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 4 ; le tout appartenant au sieur Etienne Marchand.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du deux juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon ; Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de la même ville ; Chalandon, adjoint du maire dudit Lyon ; et Burdin, adjoint du maire de la Croix-Rousse, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie ; enregistré le six du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quinze septembre de la même année, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-neuf dudit mois de septembre ;

À la requête du sieur Jean-Jacques Gavinet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 1, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n° 9 ;

Et au préjudice du sieur Etienne Marchand, ancien négociant, actuellement propriétaire-rentier, demeurant maintenant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, maison Thiaffait ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, appartenant audit sieur Etienne Marchand, et tous situés dans l'arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ces immeubles seront vendus en dix-huit lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur plusieurs de ces lots réunis.

I^{er} LOT. Il se compose d'une portion de la maison située à Lyon, montée ou côte St-Sébastien, portant le n° 17.

II^e LOT. Il se compose d'une autre portion de la maison ci-dessus désignée, située côte St-Sébastien, n° 17.

III^e LOT. Il se compose d'une autre portion de la même maison, située côte St-Sébastien, n° 17, désignée dans le premier lot.

IV^e LOT. Il se compose d'une portion de la maison située à Lyon, à l'ouest de celle composant les premier, deuxième et troisième lots : l'on arrive à cette maison par le passage dont il a été parlé dans la description du deuxième lot ; passage qui prend son entrée sur la côte St-Sébastien, n° 17, et sera, comme il a été dit, soumis à la jouissance des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots. Cette maison, qui compose les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots, est desservie par une allée pratiquée dans la partie du rez-de-chaussée qui est comprise dans le cinquième lot ; allée qui sera conséquemment commune, ainsi que l'escalier, entre lesdits quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots. Cette maison dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon ; elle est cons-

truite en ardoises, sa superficie est d'environ quatre mille pieds carrés et son toit est à plusieurs pentes, dont la principale est au midi et couvert en tuiles creuses.

La portion de la susdite maison composant le présent lot est confinée, au nord, par la portion de maison composant le septième lot, et encore par la cour qui sépare la portion de maison composant le présent lot, du terrain appartenant à MM. Bodin ; au midi, par le passage sus-désigné ; à l'orient, par la portion de maison composant le troisième lot ; et à l'occident, par la portion de maison composant le cinquième lot, ci-après décrite, de laquelle elle n'est séparée que par un mur de refend : elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages ; la façade de cette portion de maison, sur le passage au midi d'icelle, est percée de quatre ouvertures au rez-de-chaussée, pour servir de portes d'entrée et croisées ; l'entresol et les six étages supérieurs sont aussi percés chacun de quatre croisées.

Cette portion de maison est aussi éclairée, au nord, sur la cour susdésignée, au rez-de-chaussée, par deux ouvertures, et aux étages supérieurs aussi par deux croisées. Elle prend entrée sur le susdit passage, par l'allée commune avec les cinquième, sixième, septième et huitième lots.

V^o LOT. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement désignée dans le quatrième lot ; elle est confinée, au nord, par une cour qui la sépare du terrain Bodin, et qui sépare également le septième lot du huitième ; au midi, par le passage dont il est question au quatrième lot ; à l'est, par la portion de maison composant ce même quatrième lot, de laquelle elle est séparée par un mur de refend ; et à l'ouest, par la portion de maison qui compose le sixième lot, et dont elle n'est non plus séparée que par un mur de refend ; cette portion de maison se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages ; sa façade est sur le susdit passage ; elle est percée au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour entrées et croisées ; l'une de ces ouvertures sert de porte à l'allée conduisant à l'escalier desservant la totalité de la maison ; l'entresol, premier étage et les supérieurs, sont également percés à cette façade chacun de quatre croisées.

VI^o LOT. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement désignée dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la portion de maison composant le huitième lot ; au midi, par le passage aussi désigné dans le quatrième lot ; à l'est, par la portion de maison composant le cinquième lot, et dont elle est séparée par un mur de refend ; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir ; le mur entre deux est mitoyen : elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages ; sa façade au midi, sur le passage sus-indiqué, est percée, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour magasins ; au premier étage et autres supérieurs, aussi à chacun de quatre ouvertures ou croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le susdit passage, par l'allée commune avec les quatrième, cinquième, septième et huitième lots.

VII^o LOT. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement décrite dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par un terrain propre à bâtir, appartenant à MM. Bodin ; au midi, par la portion de maison composant le quatrième lot ; à l'est, par la cour qui a été désignée étant au nord de partie dudit quatrième lot, laquelle cour appartient audit septième lot ; et à l'ouest, par une autre cour qui la sépare du huitième lot : elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étage, et elle est percée sur la cour, à l'est, au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, à chacun de quatre croisées ; elle est aussi percée sur la cour, à l'ouest, au rez-de-chaussée et à chacun des étages supérieurs, de deux croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le passage indiqué dans le quatrième lot, par une allée commune ainsi que l'escalier, avec les quatrième, cinquième, sixième et huitième lots.

VIII^o LOT. Il se compose d'une autre portion de maison sommairement décrite dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par un terrain propre à bâtir, appartenant à MM. Bodin ; au midi, par le sixième lot ; à l'orient, par une cour qui la sépare du septième lot ; et à l'occident, par un terrain appartenant aussi à MM. Bodin : elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étage. Cette même portion de maison prend ses jours sur la cour au levant d'icelle, au rez-de-chaussée, et à chacun des étages supérieurs, par trois croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le passage indiqué dans le quatrième lot, par une allée commune ainsi que l'escalier, avec les quatrième, cinquième, sixième et septième lots.

IX^o LOT. Il se compose d'une maison située à Lyon, rue Imbert-Colomès, n° 11, dépendante du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon.

X^o LOT. Il se compose d'une partie de la maison située à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue Dumenge, n° 8. La totalité de cette maison dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon ; elle est construite, dans la partie inférieure, en pierres de taille, et dans celle supérieure, en bonne maçonnerie ; son toit est à deux pentes, mé-

ridionale et septentrionale, couvert en tuiles creuses. Cette maison est desservie par un escalier en pierre, qui sera commun, ainsi que l'allée qui y conduit, entre les dixième, onzième, douzième et treizième lots. L'allée, la cour qui existe à l'extrémité de cette allée, et le puits situé dans cette cour, seront, de plus, communs entre les quatre lots qui viennent d'être cités, et le quatorzième lot. La superficie de ladite maison, y compris la cour et les petits bâtimens qui existent dans cette cour, est d'environ cinq mille cinq cents carrés.

La portion de la maison ci-dessus désignée, qui compose le présent lot, est confinée, au nord, par la rue Dumenge; au midi, par la portion de maison composant le treizième lot; à l'est, par la maison du sieur Fossier; et à l'ouest, par la portion de maison composant le onzième lot; elle se compose de moitié de la façade sur la rue Dumenge, de la totalité de la maison ci-dessus sommairement désignée, et elle consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étage, et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée à sa partie de la façade, sur la rue Dumenge, au rez-de-chaussée, de six ouvertures, dont deux servent de portes d'entrée et quatre de croisées, et à chacun des étages supérieurs de six croisées.

XI^e Lot. Il se compose d'une partie de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la rue Dumenge; au midi, par la portion de maison composant le douzième lot; à l'est, par la partie de maison décrite dans le dixième lot; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir, appartenant au sieur Peillon, un mur mitoyen entre deux; elle consiste en la moitié de la façade de la maison sommairement décrite dans le dixième lot, et elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étage, et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée à sa façade, sur la rue Dumenge, au rez-de-chaussée, de six ouvertures, dont deux servent de portes d'entrée, trois de croisées, et la sixième, de porte à l'allée qui conduit à l'escalier pour desservir la totalité de la maison, dont cette partie dépend, et à chacun des premier étage et autres supérieurs, aussi de six croisées.

XII^e Lot. Il se compose d'une portion de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la partie de maison composant le onzième lot; au midi, par la propriété du sieur Chevrot, la cour et les petits bâtimens désignés dans le quatorzième lot, entre deux; à l'est, par l'escalier qui la sépare du treizième lot; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir, appartenant au sieur Peillon, un mur mitoyen entre deux; elle consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étage, et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée sur la cour, au midi, où elle prend ses jours, de cinq croisées à chacun des rez-de-chaussée, premier étage et étages supérieurs.

XIII^e Lot. Il se compose d'une portion de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la partie de la maison composant le dixième lot; à l'est, par la partie du derrière de la maison du sieur Fossier; au midi, par une petite cour qui la sépare de la propriété du sieur Gros; et à l'ouest, par l'escalier qui la sépare du douzième lot. Cette portion de maison consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étage, et greniers au-dessus; chacun de ces étages et rez-de-chaussée est éclairé, sur la cour au midi, par cinq croisées.

XIV^e Lot. Il se compose, 1^o d'un petit bâtiment construit en maçonnerie, situé au midi de la cour dépendante de la maison désignée sommairement dans le dixième lot, et à laquelle cour l'on arrive par l'allée de ladite maison, portant le n^o 8, sur la rue Dumenge, à la Croix-Rousse.

Ce petit bâtiment se compose de rez-de-chaussée et premier étage; il est percé, au nord, sur la susdite cour, de deux ouvertures au rez-de-chaussée, et de deux croisées au premier étage; il existe un escalier à la parisienne pour desservir ce premier étage. Ce petit bâtiment, ainsi que l'échoppe ci-après désignée, sont confinés, au nord, par la cour sus-désignée, et par une autre échoppe construite en pizay et recouverte en fer-blanc, dans laquelle se trouve le puits commun entre les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots; au midi, par la propriété du sieur Gros; à l'est, par le jardin du sieur Gros; et à l'ouest, par la maison du sieur Cochet, l'échoppe ci-après désignée entre deux.

2^o D'une petite échoppe étant à l'ouest du petit bâtiment sus-désigné, formant une seule pièce, et servant d'entrepôt, ayant son entrée, au nord, sur la susdite cour.

Ces deux petits bâtimens sont couverts en tuiles creuses.

XV^e Lot. Il se compose d'une maison située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n^o 6, dépendante du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon.

XVI^e Lot. Il se compose de la moitié indivise d'un terrain propre à bâtir, inculte et non affermé; la totalité de ce terrain est située à la Croix-Rousse; clos Masas ou du Chariot-d'Or; elle dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, et est séparée en deux parties par un mur en pleine vétusté.

Cette moitié dudit terrain est d'une superficie de deux mille cinq cents pieds carrés environ; elle est confinée, au nord, par la rue projetée du clos du Chariot-d'Or, qui doit la séparer des propriétés des sieurs Béal, Demizieux et Durantet; au midi, par la cour de la maison du sieur Jeantet, et par partie

de celle du sieur Buyet; à l'orient, par les maisons et terrain du sieur Perrussel; et à l'occident, par l'autre moitié dudit terrain qui compose le dix-septième lot.

XVII^e Lot. Il se compose de l'autre moitié indivise de la totalité du terrain propre à bâtir, sommairement désignée dans le 16^e lot: cette moitié de terrain est d'une superficie de deux mille cinq cents pieds carrés environ: elle est confinée, au nord, par la rue projetée du clos du Chariot-d'Or, qui doit la séparer des propriétés des sieurs Béal, Demizieux et Durantet; au midi, par la cour de la maison du sieur Buyet, à l'orient, par l'autre moitié dudit terrain qui compose le 16^e lot; et à l'occident, par la propriété de la veuve Burty, et le terrain du sieur Perrin.

XVIII^e Lot. Il se compose d'une maison avec pavillons, jardin complanté d'arbres à fruits, et d'un tènement de fonds situés à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n^o 4, dépendant de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, le tout contigu, clos de mur à hauteur ordinaire, construit partie en maçonnerie et partie en pizay, crépi en mortier et couvert en tuiles creuses. Ces tènements de fonds, bâtiment et jardin, sont confinés, au nord, par la propriété des héritiers de défunt sieur Dumont; le mur séparant ces deux propriétés est mitoyen; au midi, par la propriété des héritiers Brossard; à l'est, par la propriété du sieur Orsière, sur laquelle existe un passage en faveur de la propriété présentement désignée, qui aboutit, en longeant la propriété Brossard, sur la place de la Croix-Rousse; et à l'ouest, par la rue de Cuire. Les murs de clôture séparant les propriétés des héritiers Brossard et du sieur Orsière de celle présentement décrite, ne sont pas mitoyens, et appartiennent exclusivement à cette dernière propriété.

La maison est située à l'angle septentrional et occidental dudit clos; elle est construite en maçonnerie et pizay, crépi en mortier; son toit est à trois pentes, septentrionale, occidentale et méridionale, couvert en tuiles creuses; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; elle prend son entrée, au nord et au midi, dans l'intérieur du clos, et elle est percée, au nord, sur un passage pratiqué pour parvenir dans le clos, savoir: au rez-de-chaussée, de quatre grandes ouvertures, dont trois servant de croisées, et l'autre de porte d'entrée, et de deux autres petites ouvertures crénelées; et au premier étage, de deux grandes ouvertures servant de croisées, et de quatre autres petites ouvertures en forme de créneaux; du même côté, et au-dessus du premier étage, est établi un petit pavillon formant une seule pièce, éclairée au nord par une croisée; le toit de ce pavillon est à quatre pentes et couvert en tuiles creuses; et toujours du côté du nord, dans le passage dont il vient d'être parlé, il existe un puits à eau claire, aussi couvert d'un toit en tuiles creuses, et une citerne avec sa pompe. Cette maison est encore percée, au midi, de huit ouvertures au rez-de-chaussée, dont deux pour entrées, et six pour croisées, et de huit ouvertures ou croisées au premier étage; à l'est, et dans l'intérieur du clos, de deux ouvertures au rez-de-chaussée et d'une autre ouverture au premier étage, servant de croisées; et à l'ouest, sur la rue de Cuire, d'une ouverture au rez-de-chaussée, servant de croisée, garnie de volets, et de quatre autres ouvertures au premier étage, servant de croisées; toutes les autres grandes croisées de cette maison sont garnies d'abat-jour.

À l'angle méridional et occidental dudit clos, il existe un petit pavillon construit en briques, formant deux pièces: l'une au rez-de-chaussée, et l'autre au premier; son toit est couvert en tuiles creuses. Le surplus dudit clos forme un jardin avec allée d'arbres ou promenade, et est complanté d'arbres fruitiers: la partie du mur dudit clos ou tènement de fonds, situé, à l'occident, sur la rue de Cuire, n^o 4, est percée de deux ouvertures: l'une de ces ouvertures sert de grand portail.

Les maison et pavillon sont occupés par les demoiselles Ricard, qui y ont établi un pensionnat; et le surplus du clos et jardin est cultivé par le domestique desdites demoiselles Ricard, qui tiennent le tout à titre de locataires.

La superficie du jardin et du pavillon, situés à l'angle méridional et occidental, est d'environ 3 bicherées, soit 38 ares 80 centiares; et la superficie de la maison est d'environ un tiers de bicherée, soit 4 ares 31 centiares.

Les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en dix-huit lots séparés, composés comme il vient d'être indiqué, sauf l'enchère générale qui sera faite sur les premier, deuxième et troisième lots réunis; celle qui sera faite sur les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots réunis; celle qui sera faite sur les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots réunis; et celle qui sera faite sur les seizième et dix-septième lots aussi réunis, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevrères; et ils seront adjugés au plus offrant et derniers enchérisseurs, au par-dessus de la mise à prix qui sera offerte par le poursuivant sur chacun des lots.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles se fera la vente, a eu lieu le samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit, en ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. La seconde a eu lieu le vingt-sept du même mois, et la troisième le dix janvier dix-huit cent vingt-neuf.

La mise à prix offerte par le poursuivant, sur le 4^e lot, est de quinze mille francs, ci 15,000 fr.

Celle offerte sur le 5^e lot est de dix mille francs, ci 10,000 fr.

Celle offerte sur le 6^e lot est de dix mille francs, ci 10,000 fr.

Celle offerte sur le 7^e lot est de huit mille francs, ci 8,000 fr.

Celle offerte sur le 8^e lot est de huit mille francs, ci 8,000 fr.

Celle offerte sur les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e lots réunis est de cinquante-un mille francs, ci 51,000 fr.

Celle offerte sur le 10^e lot est de douze mille francs, ci 12,000 fr.

Celle offerte sur le 11^e lot est de douze mille francs, ci 12,000 fr.

Celle offerte sur le 12^e lot est de douze mille francs, ci 12,000 fr.

Celle offerte sur le 13^e lot est de neuf mille francs, ci 9,000 fr.

Celle offerte sur le 14^e lot est de deux mille francs, ci 2,000 fr.

Celle offerte sur les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots réunis est de quarante-sept mille francs, ci 47,000 fr.

Celle offerte sur le 16^e lot est de mille francs, ci 1,000 fr.

Celle offerte sur le 17^e lot est de mille francs, ci 1,000 fr.

Celle offerte sur les 16^e et 17^e lots réunis est de deux mille francs, ci 2,000 fr.

Et celle offerte sur le 18^e lot est de vingt cinq mille francs, ci 25,000 fr.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience des criées dudit tribunal, du vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, en faveur du poursuivant, moyennant sa mise à prix sur chacun des lots; et l'adjudication définitive devait avoir lieu, savoir: pour les 1^{er}, 2^e et 3^e lots, le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf;

Les 9^e et 15^e lots, le samedi seize du même mois;

Les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots, le samedi vingt-trois toujours du même mois;

Les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e lots, le samedi six juin suivant;

Et les 16^e, 17^e et 18^e lots, le samedi treize dudit mois de juin;

Mais l'adjudication définitive n'a eu lieu que pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 9^e et 15^e lots; et par jugement du tribunal civil de Lyon, rendu contradictoirement entre le poursuivant et le sieur Etienne Marchand, le vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré et signifié, l'adjudication des autres lots a, sur la demande dudit sieur Marchand, été renvoyée, et ainsi fixée:

Savoir: celle des 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots, au samedi vingt-sept mars mil huit cent trente;

Celle des 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e lots, au samedi trois avril mil huit cent trente;

Et celle des 16^e, 17^e et 18^e lots, au samedi dix dudit mois d'avril;

En conséquence, l'adjudication définitive des lots non vendus, aura donc lieu les jours ci-dessus indiqués, qui sont les samedis vingt-sept mars, trois et dix avril mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et elle sera tranchée en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des sommes offertes par le poursuivant, pour mise à prix sur chacun des lots à vendre, outre les clauses et conditions du cahier des charges, déposé au greffe dudit tribunal.

Signé GONON, avoué.
Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^r Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n^o 9; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(4007-2) Traitement des maladies syphilitiques ou vénériennes, par M. Thevenard, chirurgien-accoucheur à Lyon, rue Lafont, n^o 26, au 2^e étage.

Vingt-cinq ans de pratique, tant aux hôpitaux de Paris, etc., que dans le civil, l'ont mis au courant du traitement véritable de ces sortes de maladies dont il a étudié la nature; aussi, depuis 1815 qu'il habite Lyon, il a eu le plaisir d'offrir un certain nombre de cures d'autant plus remarquables qu'un certain nombre d'entre elles avaient été manquées et jugées incurables.

Sa manière de traiter, qui est peu dispendieuse, est très-agréable au goût et facile à observer. Il n'emploie aucune préparation mercurielle. On sait qu'il a des chambres de repos pour les accouchemens et les maladies acquises, où on est très-bien.

SPECTACLE DU 12 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA MUETTE, opéra. — LA FAUSSE AGNÈS, comédie.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

